



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

### DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement  
DDDA/BE/CL/N°10

Dossier n°93S3400291A  
Site Internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-05-81 DU 9 MARS 2010

Portant sur la valeur limite du carbone organique total (COT) pour

La société TIRU  
Sise 22-26, rue Ardoin  
93000 Saint-Ouen

#### LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 autorisant la société TIRU à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise au 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2009 relatif à la mise à jour réglementaire des activités de la TIRU dans le cadre de sa démarche ISO 14001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement délivré par le conseil général de la Seine-Saint-Denis à la société TIRU le 23 décembre 2008 ;

Vu la lettre du 8 janvier 2009 de la société TIRU transmettant copie de l'arrêté d'autorisation de déversement du conseil général et demandant la modification de la valeur limite d'émission du carbone organique total (COT) ;

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2009 proposant un arrêté préfectoral complémentaire modifiant la valeur limite d'émission du COT en cohérence avec l'arrêté de déversement du 23 décembre 2008;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** que le seuil actuel de la valeur limite d'émissions est fixé à 40 mg/l par arrêté préfectoral du 3 mars 2005 conformément à l'arrêté ministériel de 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux;

**CONSIDERANT** que le rejet de la société TIRU est réalisé dans un réseau de collecte publique et traité dans une station urbaine et non directement dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que la valeur limite d'émission du COT de la société TIRU doit être en adéquation avec l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées délivré par le conseil général le 23 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société TIRU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 11 février 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La société TIRU dont le siège social est situé Tour Franklin-10<sup>ème</sup> étage- Défense 8-92242 Paris la Défense, devra se conformer à la prescription suivante pour l'exploitation sise 22-26, rue Ardoin à Saint-Ouen (93400) dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

**322-b-4** : « *Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains: Traitement Incinération* » (AUTORISATION).

**167-c** : « *Installation traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735- traitement ou incinération.* (AUTORISATION)

**1172-3** : « *Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100* » (DECLARATION).

.../...

**2560-2** : « Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW » (DECLARATION).

**2920-2-b** : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW » (DECLARATION)

**ARTICLE 2** Dans le tableau de l'article 38-1 annexé à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005, la valeur limite du COT est modifiée et portée à 600 mg/l.

**ARTICLE 3** : La condition précitée devra être respectée à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à la société TIRU par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Saint-Ouen et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

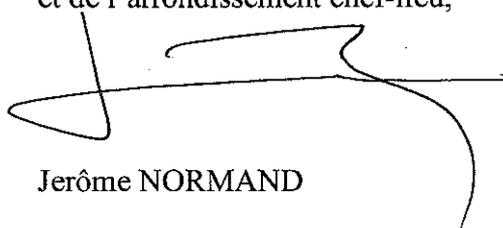
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission  
et de l'arrondissement chef-lieu,



Jérôme NORMAND

